

Gouvernement du Québec

Décret 204-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec au cours de l'exercice financier 2022-2023 pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 962-2022 du 8 juin 2022, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 963-2022 du 8 juin 2022, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 600 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir ses activités liées à la préservation du patrimoine culturel à caractère religieux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79085

Gouvernement du Québec

Décret 205-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 710 979 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque forme et développe les nouveaux talents de la relève circassienne québécoise et internationale et se consacre aussi à la recherche et à l'innovation dans le domaine des arts du cirque, en plus de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine, de l'histoire et de la mémoire vivant de cet art millénaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications, a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière de 767 769 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 710 979 \$ à l'École nationale de cirque de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 710 979 \$ à l'École nationale de cirque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79086

Gouvernement du Québec

Décret 206-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 726 733 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE L'École supérieure de ballet du Québec a pour mission la formation professionnelle d'interprètes en danse classique pour les Grands Ballets Canadiens et pour les grandes compagnies du monde;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications, a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE l'octroi d'une aide financière de 572 237 \$ à L'École supérieur de ballet du Québec, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 577 061 \$ à L'École supérieure de ballet du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de sa mission, de son plan d'action et de certaines de ses activités, et